

IMPOT SUR LES SOCIETES (IS)

DEFINITION

L'IS s'applique obligatoirement aux revenus et profits des sociétés de capitaux, des établissements publics et autres personnes morales qui réalisent des opérations lucratives, et sur option irrévocable aux sociétés de personnes.

TAUX DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

TAUX NORMAL

- Taux proportionnel¹

Bénéfice net (En DH)	Taux
Inférieur ou égal à 300.000	10%
De 300.001 à 1.000.000	20%
De 1.000.001 à 5.000.000	30%
Au-delà de 5.000.000	31%

- 37 % : Taux fixé pour les établissements de crédit, Bank Al Maghrib, la Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG), les sociétés d'assurance et de réassurance, et les sociétés de crédit-bail.

AUTRES TAUX

- Taux spécifiques : 8,75% - 10% - 17,5%
- Taux et montants de l'impôt forfaitaire : 8% - 25.000 dollars US – 500 dollars US
- Taux de l'impôt retenu à la source : 10% -15%- 20%

PRINCIPALES IMPOSITIONS ET EXONERATIONS DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

1- Imposition au taux de 8%

- Sur option pour les sociétés étrangères adjudicataires de marchés de travaux de construction ou de montage, exerçant une activité au Maroc.

2- Imposition au taux de 10%

- Sur option pour les banques offshore durant les 15 premières années qui suivent la date d'obtention de l'agrément (soit paiement de la contre valeur en dirhams de 25.000 dollars US par an libératoire de tous autres impôts et taxes frappant les bénéfices ou revenus de ces banques)
- Pour les sièges régionaux ou internationaux ayant le statut de Casablanca Finance City (CFC) et les bureaux de représentation des sociétés non résidentes ayant ce statut

3- Exonération totale pendant les 5 premiers exercices et application du taux réduit de 8,75% au-delà de cette période

- Les sociétés de services ayant le statut de CFC

4- Exonération totale pendant les 5 premiers exercices et application du taux réduit de 8,75% durant les 20 exercices suivants

- Les sociétés qui exercent leurs activités dans les zones franches d'exportation
- Les opérations réalisées entre les entreprises installées dans la même zone franche d'exportation (LF 2012)
- Les opérations réalisées entre les entreprises installées dans différentes zones franches d'exportation (LF 2012)

5- Imposition au taux de 15%

- Les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés (LF 2013)

¹ Nouveauté Loi de finances 2016

6- Imposition au taux de 17,5%

Les exploitations agricoles imposables bénéficient de l'imposition au taux de 17,5% pendant les 5 premiers exercices consécutifs, à compter du premier exercice d'imposition. Ainsi, deviennent imposables à l'IS les exploitants agricoles réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal aux montants précités ci-dessous (voir numéro 10).

7- Exonération totale pendant les 5 premiers exercices et application du taux réduit de 17,5% au-delà de cette période

- Les établissements hôteliers et les sociétés de gestion des résidences immobilières de promotion touristique pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par eux ou pour leur compte, par des agences de voyage
- Les entreprises exportatrices de produits ou de services, à l'exclusion de celles exportant des métaux de récupération, pour la partie de CA à l'export réalisé en devises ;
- Les entreprises, autres que celles exerçant dans le secteur minier, qui vendent des produits finis à des exportateurs installés dans les plates-formes d'exportation.

8- Exonération totale et temporaire

- Les titulaires de toute concession d'exploitation de gisements d'hydrocarbures pendant une période de dix (10) années consécutives courant à compter de la date de mise en production régulière de toute concession d'exploitation.
- Les sociétés exploitant des centres de gestion de comptabilité agréés au titre de leurs opérations, pendant une période de quatre (4) ans suivant la date de leur agrément

9- Exonération totale permanente

- Les sociétés agricoles soumises à l'IS et réalisant un chiffre d'affaire inférieur à 5.000.000 MAD au titre de leur revenu agricole.

10 - Exonération temporaire dérogatoire

La LF 2014 a prévu une fiscalisation progressive pour l'imposition des grandes exploitations agricoles réalisant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 5 000 000 MAD, à compter du 1er janvier 2014. A cet effet, vont continuer à bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les sociétés :

- du 1er janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017, les exploitants agricoles qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 20 000 000 MAD;
- du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2019, les exploitants agricoles qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 10 000 000 MAD.

Ne peuvent plus bénéficier de cette exonération les exploitants agricoles après l'exercice au titre duquel ils sont devenus imposables.

11- Imposition permanente au taux réduit de 17,5%

- les entreprises minières exportatrices
- les entreprises minières qui vendent leurs produits à des entreprises qui les exportent après leur valorisation

12- Imposition temporaire (5 ans) au taux réduit de 17,5%

- Les entreprises artisanales (dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel)
- Les établissements d'enseignement privé et de formation professionnelle
- Les promoteurs immobiliers, personnes morales, au titre des revenus provenant de la location de cités, résidences et campus universitaires réalisés dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat
- Les sociétés agricoles imposables à compter du premier exercice d'imposition ouvert et ce, à partir du 1^{er} janvier 2014.
- Les entreprises sportives constituées conformément à la loi n°30-09 (Loi de Finances 2012)

13- Imposition au taux de 20%

- Les produits de placement à revenu fixe

MINIMUM D'IMPOSITION

- Le montant de l'IS ne peut être inférieur à une cotisation minimale (CM) dont la base de calcul est constituée par le montant (hors taxe) des produits d'exploitation visés par la loi.

- Le taux de la CM est fixé à 0,50%. Il est de 0,25% pour les opérations effectuées par les entreprises commerciales au titre des ventes portants sur certains produits.
- Le montant de cette CM ne peut être inférieur à 3 000 MAD même en l'absence de chiffre d'affaires, elle doit être effectuée en un seul versement, avant l'expiration du 3^{ème} mois suivant la date d'ouverture de l'exercice en cours y compris les revenus agricoles.
- La cotisation minimale n'est pas due par les sociétés pendant les 36 premiers mois suivant la date du début de leur exploitation, à l'exception des sociétés concessionnaires de service public. Toutefois, cette exonération cesse d'être appliquée à l'expiration d'une période de 60 mois qui suit la date de constitution des sociétés concernées.

TELEDECLARATION ET TELEPAIEMENT ([Simpl-IS](#))

A compter du 1er janvier 2017, toutes les entreprises seront soumises aux obligations de télédéclaration et télépaiement.

BASE JURIDIQUE / SOURCE

*Ministère de l'Economie et des Finances – Direction Générale des Impôts : Code Général des Impôts (<http://www.impots.gov.ma>)
Loi de Finances 2016*